



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
**ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

### **Arrêté préfectoral complémentaire**

N°2007/432

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le livre V de la partie législative du code de l'environnement, et notamment son article L.511-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-28 relatif aux meilleures techniques disponibles et R.512-31 relatif aux arrêtés complémentaires,

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques n°2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2002/110 du 31 juillet 2003 autorisant la société DELIPAPIER à exploiter une papeterie sur la commune de FROUARD,

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société DELIPAPIER à la préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 26 juin 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées RV/EH/35/2008 du 29 janvier 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mai 2008,

VU qu'aux termes de l'étude du bilan de fonctionnement de la société DELIPAPIER, un nouveau bilan sera à adresser à Monsieur le Préfet pour le 31 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'article R.512-28 du code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que la circulaire du 16 mai 2007 prévoit que les arrêtés préfectoraux doivent fixer des flux mensuels et annuels pour les polluants MES, DCO, DBO5 et AOX,

CONSIDERANT que les flux spécifiques journaliers actuellement imposés à l'exploitant sont plus contraignants que les flux spécifiques du secteur d'activité « papeterie » qui figurent dans le BREF papeterie,

CONSIDERANT, sur la base du bilan de fonctionnement, que les meilleures techniques disponibles applicables aux installations de DELIPAPIER sont en place,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2002/110 en date du 31 juillet 2003 autorisant la société DELIPAPIER située à FROUARD à exploiter une installation de papeterie est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2**

Conformité aux dossiers.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement daté du 8 février 2007 et ses compléments datés du 26 juin 2007.

### **Article 3**

Le tableau figurant en annexe au présent arrêté se substitue au tableau n°3 de l'arrêté préfectoral n°2006/241 en date du 27 juillet 2006.

### **Article 4**

La société DELIPAPIER implantée sur la commune de FROUARD devra remettre à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle son bilan de fonctionnement au plus tard pour le 31 décembre 2017.

### **Article 5 Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FROUARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 6 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### Article 7 Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

### Article 8 Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de FROUARD, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Société DELIPAPIER
- et dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental de l'équipement,
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - MME la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
  - M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
  - M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 24 JUIN 2008  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Paramètres	Flux spécifique en g par tonne de papier (sauf débit en m <sup>3</sup> /t)		Flux massique en kg/j (sauf débit en m <sup>3</sup> /jour)		Flux mensuel <sup>(3)</sup> maxi en kg (sauf débit en m <sup>3</sup> /jour)	Flux annuel maxi en kg (sauf débit en m <sup>3</sup> /jour)	Concentration maximale journalière en mg/l	Contrôle prélèvement 24 h asservi au débit	
	moyenne mensuelle	maxi journalier	moyenne mensuelle	maxi journalier				par l'exploitant	par un laboratoire agréé
débit	6,7	11,2	2000	4700	62000	744000	-	continu	
MeST	100	200	42	84	1302	15624		1/7 j	1/mois
DCO	500	1043	210	438	6510	78120		1/7 j	1/mois
DBO <sub>5</sub>	150	300	63	126	1953	23436			1/mois
huiles minérales	-	-		10			10		1/4 mois
NTK	60	93	11,2	39	347	4166			1/mois
Ptotal	5	10	2,1	4,2	65	781			1/mois
AOX	5	10	0,8	1	25	298			1/mois
Al <sup>(2)</sup>	-						2		1/4 mois
Cd <sup>(2)</sup>									1/4 mois
Pb <sup>(2)</sup>									1/4 mois
Hg <sup>(2)</sup>									1/4 mois
Ni <sup>(2)</sup>									1/4 mois
Cu <sup>(2)</sup>									1/4 mois
Cr <sup>(2)</sup>									1/4 mois
φ - OH <sup>(1)</sup>									1/4 mois
Sulfates									1/4 mois

PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE  
Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY le 24 JUIN 2008

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'attachée principale  
Chef de bureau  
  
Annie LEBEL

(1) uniquement si utilisation de pâte à papier recyclée.

(2) et composés

(3) sur une période de 31 jours glissants